



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**IBPT**

---

Référence:

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT**

**DU 02 FEVRIER 2010**

**CONCERNANT**

**UN AMENDEMENT A L'ANNEXE 6 DE L'OFFRE DE REFERENCE BROBA**

## TABLE DES MATIÈRES

I Base juridique .....	2
II Objet .....	2
III Voies de recours .....	3
Annexe:	
Addendum to Broba Annex 6 Pricing and Billing (Belgacom)	

## **I BASE JURIDIQUE**

Dans sa décision du 02/09/2009, visant à corriger la décision concernant l'analyse de marché du 10 janvier 2008 relative aux marchés d'accès à large bande, l'IBPT doit donner son accord à toute modification de l'offre de référence

Cette même décision et l'article 10§2 de la directive « accès » disposent que « les obligations de non discrimination font notamment en sorte que les opérateurs appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres entreprises fournissant des services équivalents, et qu'ils fournissent aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires ».

Il appartient à l'IBPT de vérifier si ce principe de non discrimination, transposé à l'article 58 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et imposé à Belgacom en vertu de la décision précitée, est bien respecté dans la proposition transmise par Belgacom.

Sur base de l'accord de coopération du 17/11/06 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision ; la présente décision a été soumise aux régulateurs communautaires.

## **II OBJET**

Belgacom a transmis à l'IBPT un amendement à l'annexe Pricing et Billing de l'offre de référence BROBA, document repris ci-après.

L'objectif de Belgacom est d'accorder aux nouveaux entrants BROBA un avantage comparable à celui dont ont bénéficiés les OLOs déjà présents lors du lancement de Full VP (Virtual Path, capacité de transmission ATM configurée entre le DSLAM et le réseau de l'opérateur alternatif) en 2007, à savoir 6 mois de frais d'installation gratuites de certains VP's (cfr BROBA flash n°83 d'août 2007 et n°93 de décembre 2007 disponibles sur le site web sécurisé de Belgacom). Cela permet en effet d'éviter de discriminer entre les opérateurs déjà présents en BROBA lors du lancement de Full VP's et qui ont tous payé au moins un VP

par LEX par type et les nouveaux entrants arrivants sur le marché après le lancement du full VP

Un second objectif de Belgacom est d'éviter de devoir modifier le système de tarification pour y inclure une règle de réduction qui ne sera utilisée que rarement (lors de la signature d'un contrat BROBA par un nouvel opérateur) ce qui serait coûteux et non proportionné par rapport au premier objectif. Belgacom a pour ce faire recours à la note de crédit en fin de période de 6 mois en lieu et place d'une facturation spécifique à l'installation.

L'IBPT considère que ces modifications sont totalement conformes aux obligations de non-discrimination de Belgacom telles que précisées dans la décision du 02/09/2010 susmentionnée. En conséquence l'Institut accepte la proposition de Belgacom.

Le projet a été soumis aux régulateurs communautaires du 7 au 21 janvier 2010. Le CSA (en date du 19/01) et le VRM (en date du 20/01) ont fait savoir qu'ils n'avaient pas de remarques.

La décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site de l'IBPT.

### **III VOIES DE RECOURS**

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

A. DESMEDT  
Membre du Conseil

C. CUVELLIEZ  
Membre du Conseil

C. RUTTEN  
Membre du Conseil

L. HINDRYCKX  
Président du Conseil

# Addendum to BROBA Annex 6 Pricing and Billing

Addendum of 19 October 2009

## **PURPOSE OF THE ADDENDUM**

At the launch of the Full VP process, the BROBA Beneficiaries benefited during 6 months of a free activation fee for all the VP's that they ordered to duplicate over all DSLAMs of each LEX (or LDC) the VP's already existing before the start of this new process.

The current addendum updates the rules applicable for the billing of the activation fees of the VPs of new BROBA Beneficiaries, in order to let them benefit of similar financial conditions.

## **SCOPE OF THIS ADDENDUM**

This addendum is applicable to the BROBA II ADSL services, as described in the BROBA II ADSL (covering the technologies ADSL, Reach Extended ADSL2 and ADSL2+) Main Body, section 1, "Glossary", and to the BROBA II SDSL services VP switching, as described in the BROBA II SDSL Main Body, section 1, "Preliminary".

## **PLANNING**

The present addendum has been submitted for approval to the BIPT in order to become effective immediately.

## ADAPTATION ON BROBA DOCUMENTS

This addendum impacts only the document "BROBA II ADSL 2008, Annex 6, Pricing and Billing".

The sections of the BROBA II ADSL Main Body which are impacted by this Addendum are indicated in the subsequent paragraphs. Those adaptations refer to the latest version of the document, approved by BIPT on December 12<sup>th</sup>, 2008.

In section 1.3.3.1 "Fees for activation of VPs", the following new paragraph must be added after the price table:

- 43. During a definite period of 6 months commonly agreed between the Beneficiary and Belgacom, which has to take place within the first 24 months after signing the Belgacom Reference Offer, Belgacom will only bill<sup>4</sup> one activation fee per LEX (or LDC) for all VPs of same type activated by Belgacom for this Beneficiary during this period. After this period, an activation fee is due for any new VP.*

And the following new footnote must be created:

- <sup>4</sup> The calculation of this arrangement may be calculated retroactively by Belgacom at the end of the 6-month period.*

The numbering of the following paragraphs must be adapted accordingly.